



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Observations de la Fédération des ordres
professionnels de juristes du Canada au Comité
permanent de la justice et des droits de la
personne de la Chambre des communes

Projet de loi C-29 – Loi constituant l'Agence contre les crimes financiers et apportant des modifications corrélatives à certaines lois et à certains règlements

Ottawa, le 18 septembre 2026

INTRODUCTION

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est reconnaissante, au nom de ses membres, pour cette occasion de présenter ses commentaires sur le [projet de loi C-29 : Loi constituant l'Agence contre les crimes financiers et apportant des modifications corrélatives à certaines lois et à certains règlements](#), qui a été déposé au Parlement le 27 avril 2026.
2. La Fédération est l'association nationale des 14 ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux qui ont le mandat de réglementer les avocats du Canada, les notaires du Québec et les parajuristes autorisés de l'Ontario dans l'intérêt du public. Nos ordres membres sont chargés par la loi de leur province ou de leur territoire de régir, dans l'intérêt du public, la pratique de plus de 136 000 avocats au Canada, de 3 800 notaires au Québec et de près de 12 000 parajuristes autorisés de l'Ontario. Un des rôles importants de la Fédération est d'exprimer les avis des ordres professionnels de juristes sur des enjeux d'envergure nationale et internationale touchant à l'administration de la justice et à la primauté du droit.
3. En tant que partie intégrante du cadre canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBAFAT), la Fédération et ses ordres professionnels de juristes membres soutiennent les efforts du Canada visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. La Fédération et les ordres professionnels de juristes du Canada ont depuis longtemps démontré leur engagement à protéger le public en réglementant la profession juridique afin d'atténuer le risque de participer aux activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de faciliter de telles activités. L'élaboration par la Fédération de règlements types limitant la capacité des conseillers juridiques à accepter des sommes en espèces (le « Règlement type sur les transactions en espèces »), imposant des obligations étendues en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients (le « Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients ») et limitant l'utilisation de comptes en fiducie à l'exécution de contrats de services licites (le « Règlement type sur la comptabilité de fiducie »), (collectivement « les Règlements types »), ainsi que leur adoption et leur application par les ordres professionnels de juristes, témoignent de l'engagement à réglementer de manière proactive dans ce domaine. Les juristes sont également soumis à des règles strictes en matière de comptabilité de fiducie et à des obligations de déontologie professionnelle qui comprennent l'interdiction de se livrer à toute activité dont ils savent ou devraient savoir qu'elle contribue à la commission d'un crime. Ces règles et obligations, combinées aux pouvoirs étendus des ordres professionnels de juristes en matière de vérification, d'enquête et d'application de la loi, ainsi qu'aux pouvoirs d'exiger de toute personne des renseignements, même ceux protégés par le secret professionnel¹, permettent de réglementer efficacement les risques que les juristes se livrent ou contribuent à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
4. La Fédération a publié des [documents détaillés](#) décrivant la forme et l'efficacité de la réglementation des ordres professionnels de juristes dans le cadre de l'évaluation mutuelle du Canada de 2025 par le Groupe d'action financière (GAFI), a présenté des [observations au ministère des Finances du Canada](#) en réponse à une consultation de 2023 sur le renforcement du régime canadien de LBAFAT au moyen de modifications à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), a participé à titre de

¹ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48 (CanLII), [2006] 2 RCS 513.



témoin et a fourni des [observations écrites](#) pour la Commission d'enquête Cullen sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique, et a comparu devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes lors d'examens antérieurs de la LRPCFAT.

5. Depuis 2019, la Fédération et le gouvernement du Canada collaborent pour traiter les questions liées au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes par l'intermédiaire d'un groupe de travail mixte composé de représentants du ministère des Finances et d'autres ministères et organismes fédéraux, ainsi que de représentants de la Fédération et de ses ordres professionnels de juristes membres. Le groupe de travail mixte offre de précieuses occasions d'échanger des renseignements sur les nouveaux risques, les typologies et les progrès législatifs et autres. Il constitue également un forum permettant aux organismes de réglementation de la profession juridique de démontrer leur engagement à l'égard d'une réglementation solide et efficace visant à réduire les risques de blanchiment d'argent et offre des occasions d'explorer les moyens d'améliorer la réglementation des ordres professionnels de juristes, y compris par le biais d'initiatives nationales telles que la formation.
6. La Fédération reconnaît l'importance des objectifs de l'Agence contre les crimes financiers (ACF) proposée et souscrit à son objectif. Les initiatives de lutte contre ces crimes, qui comprennent le respect des engagements internationaux du Canada à la suite de son adhésion au GAFI, doivent respecter le cadre des valeurs et des principes constitutionnels sur lesquels repose la société canadienne. Cela comprend la primauté du droit et, dans ce contexte, le droit des individus à un appareil judiciaire indépendant et à un professionnel du droit indépendant. Tout en affirmant l'engagement de la Fédération à lutter contre les risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes, nous formulons les commentaires suivants sur le projet de loi C-29 afin de mettre en évidence les possibilités de collaboration et de garantir le respect des principes constitutionnels.

ACCORDS

7. Les paragraphes 24(1) et 24(2) du projet de loi prévoient la possibilité pour l'Agence de conclure des accords ou d'autres ententes portant sur l'échange de renseignements relatifs aux crimes financiers ou sur la collaboration dans l'enquête sur les crimes financiers. La Fédération et les ordres professionnels de juristes félicitent le législateur de cette proposition de collaboration et estiment qu'elle renforcera davantage notre capacité collective à lutter contre le blanchiment d'argent.
8. Étant donné que la réglementation de la profession juridique au Canada relève de la compétence des ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux, ceux-ci sont investis de divers pouvoirs d'enquête, de vérification et de discipline à l'égard de leurs membres, y compris en cas de manquement aux obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les ordres professionnels de juristes sont particulièrement habilités à enquêter sur les juristes, notamment en accédant à des documents protégés par le secret professionnel et en les examinant. Ce pouvoir permet aux ordres professionnels de juristes d'exiger des réponses et des documents de la part des juristes, et d'utiliser des pouvoirs de perquisition et de saisie que les organismes chargés de l'application de la loi ne peuvent pas exercer en raison des protections constitutionnelles. La capacité des ordres professionnels de juristes à détecter d'éventuels cas



d'inconduite serait renforcée par une collaboration plus étroite avec leurs homologues gouvernementaux, tels que la nouvelle Agence. Cette collaboration offrirait aux ordres professionnels de juristes une nouvelle fenêtre sur le comportement des juristes et faciliterait la gestion des risques, les enquêtes et les procédures de sanction. Une collaboration accrue facilite la détection précoce des cas de non-conformité, ce qui permet aux autorités telles que l'ACF et les ordres professionnels de juristes d'accorder la priorité aux mesures préventives de lutte contre le blanchiment d'argent.

RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

9. Le projet de loi autorise les enquêtes (articles 16 à 18) et les pouvoirs de police (article 19), mais ne protège pas expressément le secret professionnel de l'avocat et du notaire et ne prévoit pas de procédures spéciales pour le traitement des documents protégés. En 2015, la Cour suprême du Canada a reconnu que les dispositions de la LRPCFAT exigeant que les conseillers juridiques recueillent et conservent des renseignements dont ils n'ont pas besoin pour représenter un client, ainsi que les pouvoirs étendus de perquisition dans les bureaux des juristes et la protection insuffisante du secret professionnel du juriste enfreignaient des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et minaient la capacité des avocats et des notaires du Québec de respecter leur devoir de se dévouer à la cause du client, lequel est un principe de justice fondamentale².
10. Les pouvoirs étendus conférés par le projet de loi à l'Agence pour enquêter sur « tout crime financier ou toute infraction commise en lien avec un crime financier et qui constitue une infraction à une loi fédérale » (par. 16(1)) soulèvent des questions quant aux conflits potentiels avec les règles de droit applicables au secret professionnel des juristes au Canada et le devoir de confidentialité de ces derniers envers leurs clients. La Cour suprême du Canada a décrit le secret professionnel comme étant un « principe de justice fondamentale et droit civil de la plus haute importance en droit canadien » qui « doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence »³. En outre, la Cour suprême a jugé que les renseignements relatifs à la facturation et aux honoraires d'un avocat sont présumés être protégés par le secret professionnel, car même des documents financiers apparemment neutres peuvent révéler des détails confidentiels au sujet des affaires juridiques du client, de sa stratégie ou de sa relation avec son avocat⁴. Par conséquent, le secret professionnel de l'avocat et du notaire doit être interprété de manière large et protégé avec rigueur, et les perquisitions et saisies effectuées par l'État dans les dossiers des avocats doivent faire l'objet de mesures de protection particulièrement strictes.
11. Les principes du secret professionnel ont été réaffirmés par la Cour suprême dans les arrêts *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*⁵ et

² *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 RCS 401, 2015 CSC 7 (CanLII).

³ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, 2002 CSC 61 (CanLII), par. 36

⁴ *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67 (CanLII)

⁵ 2008 CSC 44 (CanLII)



plus récemment *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*⁶. Dans l'arrêt *Blood Tribe*, la Cour a déclaré qu'on ne peut porter atteinte au privilège du secret professionnel du juriste que lorsqu'il est « absolument nécessaire » de le faire. La Cour a affirmé également que la communication sous la contrainte à un organisme administratif ou un fonctionnaire constituerait, aux yeux d'un client à titre de propriétaire du privilège, une violation du privilège. Lorsque d'autres moyens moins attentatoires existent, il est peu probable qu'on puisse répondre au critère de la nécessité absolue. De plus, la Cour a clairement indiqué que toute atteinte au secret professionnel du juriste doit l'affaiblir le moins possible. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, les juristes ne seraient pas en mesure de se conformer aux ordres d'inspection en raison de leurs obligations professionnelles relatives à la confidentialité et au secret professionnel. La Fédération estime qu'il convient d'inclure dans le projet de loi une exception pour les informations relevant du secret professionnel⁷.

12. Le projet de loi, tout en accordant le statut d'agent de la paix et des pouvoirs d'enquête aux employés de l'Agence à la discrétion du commissaire, ne prévoit pas de procédures explicites pour les perquisitions et les saisies ou les ordonnances de production visant les dossiers des avocats, des parajuristes et des notaires. Le projet de loi ou ses règlements devraient fournir des détails sur une étape de contrôle indépendante, telle qu'un contrôle judiciaire avec filtrage du secret professionnel, pour toute demande de production de documents ou mandat de perquisition qui pourrait s'étendre aux communications avec des juristes. La Cour suprême a statué que toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel de l'avocat plus qu'il n'est « absolument nécessaire » sera jugée inconstitutionnelle⁸.

MESURES DE PROTECTION RELATIVES AU TRAITEMENT DE RENSEIGNEMENTS

13. Le projet de loi ne fournit pas de détails concernant les pouvoirs étendus accordés aux représentants du gouvernement pour fouiller et inspecter des documents. La Fédération craint que ces pouvoirs ne soient utilisés pour autoriser des fouilles et des perquisitions à grande échelle. Le projet de loi devrait être revu de près afin de veiller à ce qu'il soit conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier à l'article 8, et à la législation canadienne en matière de fouilles, de perquisitions et de saisies. Par exemple, des mandats de perquisition seront probablement nécessaires dans de nombreux cas.
14. En outre, le projet de loi ne prévoit pas de mesures de protection en matière de traitement des données et laisse aux règlements le soin de régir « la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements » (article 25, paragraphe 1, alinéa c)). La Fédération recommande vivement que l'élaboration de ces règlements se fasse de manière à permettre des consultations publiques.

⁶ 2016 CSC 53 (CanLII)

⁷ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016]1 RCS, 336.

⁸ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61 (CanLII)



RÈGLEMENTS

15. Le projet de loi laisse aux règlements une grande partie des détails concernant les fonctions essentielles de l'Agence. La Fédération et ses ordres professionnels de juristes membres devraient être consultés officiellement pour les règlements élaborés en vertu de l'article 25, en particulier en ce qui concerne les points portant sur la désignation comme policiers (alinéa (1)(b)) et la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements pour l'application de la présente loi (alinéa (1)(c)).

CONCLUSION

16. La Fédération et ses ordres professionnels de juristes membres apprécient l'approche collaborative de lutte contre les crimes financiers proposée dans le projet de loi. En tant qu'autorités clés dans le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent du Canada, la Fédération et les ordres professionnels de juristes se réjouissent à l'idée d'interagir avec l'Agence pour faire avancer cette collaboration, tout en veillant au respect des principes de justice fondamentale tels que le secret professionnel de l'avocat et du notaire, et en aidant l'Agence à élaborer des règlements solides en matière de perquisition et de saisie, de conservation, d'utilisation et de divulgation des documents, et en veillant à ce que des mesures de protection appropriées soient mises en place.
17. La Fédération souhaiterait avoir l'occasion de discuter de ces observations plus en détail et d'aider le Comité dans son étude du projet de loi.

